

RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00469
Nom ou dénomination : A&M BARBER SHOP

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2021 sous le numéro de dépôt 2618



ATTESTATION

Je soussigné FABIEN CHOLVY, agissant en tant que Directeur de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à AUXERRE, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à AUXERRE,

Au compte spécial bloqué numéro : 82431724192

Ouvert au nom de la société : SAS A ET M BARBER SHOP en formation dénommée :

Intitulé du compte : SAS A ET M BARBER SHOP

Au capital de : 4 000.00 €

Dont le siège sera : 92 RUE DU PONT 89000 AUXERRE

- La somme de : 4 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par le soussigné, est jointe à l'attestation.

BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

1 Bis Rue du 24 Août

89000 AUXERRE

Tel. 03 86 72 08 40 - Fax 03 86 72 08 49

Fait à AUXERRE, le 15 septembre 2021

Pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

Services Centraux
1 place de la 1^{ère} Armée Française
CS 50010
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne
CS 40063
21802 Quétigny Cedex

0 820 337 500 Service 0,12 € / min
+ prix appel

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

SAS A ET M BARBER SHOP

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
BADI	MOHAMED	APPART 123 - 20 RUE RENOIR 89000 AUXERRE	1900		
PERREAUT	ADEL	9 IMPASSE BOBILLOT 89000 AUXERRE	1900		
ANNOVAZZI	SABRINA	19 RUE DE LA SOURCE - LES FOURNEAUX 89210 VENIZY	200		

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

STATUTS

SAS A&M BARBER SHOP
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL SOCIAL DE 4 000 EUROS
92 Rue du Pont - 89000 AUXERRE

Les soussignés :

- Monsieur Mohamed BADI,

Né le 12 Janvier 1996 à Auxerre- France

De nationalité Française,

Demeurant à 20 Rue Renoir – 89000 AUXERRE

-Monsieur PERREAUT CHABANE Adel

Né le 12 Avril 1999 à Joigny - Française

De nationalité Française,

Demeurant à 9 Impasse Bobillot– 89000 AUXERRE

- Mademoiselle ANNOVAZZI Sabrina

Née le 16 Février 1995 à Migennes - Française

De nationalité Française,

Demeurant à 19 Rue de la Source – Les Fourneaux – 89210 VENIZY

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées qu'ils ont décidé de constituer.

TTTRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - FORME

Il est formé par les soussignés une société par actions simplifiées qui sera régie par les présents Statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France comme à l'étranger :

Coiffure et tous les métiers d'esthétique s'y rapportant, ventes de produits.

-d'une manière générale toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

En outre, la Société peut également participer par tous moyen, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet , exploiter ou céder tous procédés ou brevets concernant son activité.

Article 3 - DENOMINATION

Lo dénomination de la société est : **A&M BARBER SHOP**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement 'SOCIETE ACTIONS SIMPLIFIÉE " ou des initiales "5.4.5." et de l'indication du montant du capital social.

La société dispose d'un nom commercial : **A&M BARBER SHOP**

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **92 Rue du Pont – 89000 AUXERRE**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de le président et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

Lo durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation ou registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL - actions

Article 7 – APPORTS

Apport en numéraire :

Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

Monsieur BADI Mohamed

Apporte la somme de..... 1 900 Euros

Monsieur PERREAUT CHABANE Adel

Apporte la somme de 1 900 Euros

Mademoiselle ANNOVAZZI Sabrina

Apporte la somme de 200 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : 4 000 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : 4 000 Euros

Lo dite somme correspond à la souscription 400 actions de dix (10) euros chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de Quatre mille (4 000) Euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Apport en numéraire :

Le capital social est fixé à la somme de Quatre mille (4 000) Euros.

Il est divisé en Quatre cent (400) actions de dix (10) euros chacune, attribuées aux associés en proportion

de leurs apports, à savoir :

Monsieur BADI Mohamed190 Actions numérotées de 1 à 190

Monsieur PERREAUT CHABANE Adel190 Actions numérotées de 191 à 380

Mademoiselle ANNOVAZZI Sabrina20 Actions numérotées de 381 à 400

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPTTAL SOCIAL : 400 Actions

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire, Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives ou transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre optionnaires, doit préalablement être grée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président ou cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les optionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions ou prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article L843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans lequel il se trouve.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Durée des fonctions de Président

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 15 : Autres organes dirigeants

Pas d'autres organes dirigeants.

ARTICLE 16 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions, Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance,

ARTICLE 18-1 : Assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR

Périodicité de communication.....Annuelle

Délai de convocation8 jours

Lieu de réunion.....Siege social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour..... Président

Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & Registre.....Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui

Présidence de l'assemblée.....Président

Règle du quorum.....Unanimité

Mode de scrutin pour les présents ou représentésMain-levée

Représentation.....Uniquement entre actionnaires

Vote par procurationEnvoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18-2 : Assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR

Périodicité de communication.....Selon besoin

Délai de convocation8 jours
 Lieu de réunion.....Siège social
 Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
 Mode de consultation.....Consultation, écrite par courrier
 Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
 Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
 Présidence de L'assemblée.....Président
 Règle du quorum.Majorité des 2/3
 Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
 Représentation.....Uniquement entre actionnaires
 Vote par procurationEnvoi d'un formulaire
 Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Consultation et informations-facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire

Mode de convocation.....Lettre RAR
 Périodicité de communication.....Selon besoin
 Délai de convocation8 jours
 Lieu de réunion.....siège social
 Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président
 Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier
 Procès-verbal & Registre.....Obligatoire
 Etablissement d'une feuille de présence.....Oui
 Présidence de l'assemblée.....Président
 Règle du quorum.Unanimité
 Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main-levée
 Représentation.....Uniquement entre actionnaires
 Vote par procurationEnvoi d'un formulaire
 Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 19 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de

consulter les optionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 20 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

Il n'est pas nommé de commissaires aux comptes

ARTICLE 21 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention << Société en liquidation >> ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les optionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : Contestation

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de

liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 24 - Nomination de première président

Est désigné en qualité de première présidente de la société pour une durée indéterminée :

- M. BADI Mohamed, demeurant 20 Rue Renoir - 89000 AUXERRE

Lequel déclare accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat

ARTICLE 25 - Nomination de directeur générale

M. PERREAUT CHABANE Adel est nommé directeur général de la société **A&M BARBER SHOP**, en cours d'immatriculation au RCS d'Auxerre, pour une durée illimitée.

Intervenant aux présentes, **Monsieur PERREAUT CHABANE Adel** déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher de les exercer.

Pour l'exercice de ses fonctions de directeur général, **Monsieur PERREAUT CHABANE Adel** est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société **A&M BARBER SHOP** dans la limite de l'objet social défini dans ses statuts.

Toutefois, **Monsieur PERREAUT CHABANE Adel** doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Président (ou de tout autre organe précisément désigné), pour les décisions.

ARTICLE 26 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 27 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 28 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au **Président Monsieur BADI Mohamed**, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société ou RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à AUXERRE, le 14 Septembre 2021.

En quatre exemplaires

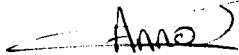
Monsieur BADI Mohamed

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Monsieur PERREAUT CHABANE Adel

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive 'P' and 'C' followed by a long horizontal line.

Mlle ANNOVAZZI Sabrina

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anno' followed by a stylized flourish.